



## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

### Préambule

De manière générale une subvention est une aide financière réelle, qui n'est ni un prêt ni une avance de trésorerie, accordée par l'Etat, une collectivité territoriale ou un organisme privé pour financer ou favoriser le développement d'une activité d'intérêt général ou, à titre de secours, pour subvenir à un cas pressant. Elle est versée à titre d'aide publique à une personne privée, physique, morale (association) ou à une collectivité territoriale.

Le dynamisme de la vie associative est une richesse de la vie du territoire et contribue au développement éducatif, culturel et sportif des habitants. La commune de Petite-Rosselle soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions aux associations.

L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatifs : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique
- Conditionnelles : elles restent soumises à la libre appréciation du conseil municipal sur proposition de la commission « Vie Associative ».

Ce règlement devra être signé par toutes les associations qui feront une demande de subvention. En outre, chaque demande de subvention devra **obligatoirement** être accompagnée du contrat d'engagement Républicain.

### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement précise les règles d'attribution des subventions communales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la Commune, à distinguer des subventions en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel). Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement.

### Article 2 : Bénéficiaires

Les associations bénéficiaires peuvent avoir un caractère culturel, sportif, patriotique, social ou cultuel (cultes reconnus par le droit local). Elles doivent être déclarées et à jour de leur inscription au Tribunal, dont le siège est situé dans la commune. Sauf celles qui ont un intérêt général global (comme sans être exhaustive, la prévention routière, le secours populaire, ASBH).

Les associations ayant participé ou alimenté un trouble à l'ordre public se verront refusées définitivement toutes subventions.

### Article 3 : Modalités d'attributions

Les subventions aux associations possiblement bénéficiaires à caractère culturel, socioculturel et sportif pourront être attribuées après avis de la commission « Vie Associative » et analyse des dossiers sur la base de la conformité des statuts de l'association.

A sa création, une association peut se voir attribuer une subvention de 150€. Cette aide est conditionnée à l'avis de la commission « Vie Associative » et au caractère complet des obligations liées à ladite création.

➤ Subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association (soutien dans une action, un projet spécifique). La Ville met à disposition de certaines associations, des locaux communaux, du matériel. La valeur locative de ses mises à disposition devra figurer dans le budget de l'association.

➤ Subvention d'investissement

Une subvention d'investissement peut être demandée en complément de la subvention de fonctionnement pour l'acquisition de matériel spécifique en lien avec l'activité de l'association.

Le dossier devra être transmis au Département, qui, après accord, transmettra une notification à l'association. Une facture acquittée de l'investissement devra être transmise par l'association au Département pour bénéficier du versement de la subvention de celui-ci.

La Ville pourra verser une subvention complémentaire à celle du Département pour l'investissement subventionné. Le montant de cette subvention reste cependant discrétionnaire.

### 3.1. La définition de la subvention à chaque association

Le montant de la subvention accordée ne pourra pas être supérieur au montant de la subvention demandée.

Plusieurs critères pourront être étudiés, comme :

- Une analyse du bilan financier présenté par chaque association avec notamment la réserve financière dont dispose l'association (solde du compte courant et des livrets bancaires) ;
- L'impact de l'activité, les résultats, les projets et les objectifs ;
- Le nombre d'adhérents, avec une participation qui favorise en priorité les jeunes (-18 ans) ;
- Une participation aux frais de stage, de formation ou de déplacement.

Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000€ et recevant une ou plusieurs subventions publiques d'un montant supérieur à 50 000€, doivent communiquer dans leur compte financier, la rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants ainsi que leurs avantages en nature.

Les associations subventionnées qui ont perçu annuellement un montant de subventions publiques dépassant les 153 000€, doivent communiquer des comptes approuvés par un commissaire aux comptes.

### 3.2. Convention

Toute subvention supérieure à 23 000€ fera obligatoirement l'objet d'une convention d'objectifs entre l'association et la commune. La commune pourra être amenée à établir une convention pluriannuelle.

### **Article 4 : Pièces à fournir lors du dépôt du dossier**

Les pièces suivantes doivent **obligatoirement** être jointes au dossier de subvention :

- Récépissé de déclaration au Tribunal
- Compte rendu de la dernière assemblée générale (partie administrative et budgétaire)
- Compte de résultats
- Le dernier relevé bancaire
- Attestations d'assurance responsabilité civile pour l'année avec le détail de la couverture assurances
- RIB de l'association à jour

- Liste du comité
- Justificatif de l'utilisation de la subvention passée
- Le contrat d'engagement Républicain signé

La fourniture de ces pièces administratives n'interdit pas l'ajout de documents pouvant compléter la demande de subvention (activité de l'association, calendrier prévisionnel de manifestations, etc..).

L'association s'engage à informer la commune de toute modification statutaire ou administrative au dépôt du dossier.

### **Article 5 : Calendrier**

Les dossiers seront à retirer auprès du Pôle de la Direction Générale ou à télécharger sur le site internet de la ville.

Mise à disposition des dossiers de subvention	à partir du 2 <sup>ème</sup> lundi du mois d'octobre
Dépôt des dossiers	le 1 <sup>er</sup> lundi du mois de décembre
Réunion de la commission	1 <sup>ere</sup> quinzaine du mois de mars
Délibération du Conseil Municipal	Mars/avril

**IMPORTANT** : Les dossiers déposés après la date ne seront pas étudiés sauf si une demande de délai d'une durée maximum de 10 jours a été adressée en Mairie avant la date limite de dépôt (suite à un changement de Président ou de trésorier au sein de l'association).

### **Article 6 : Modalités d'instruction du dossier**

#### **6.1. Complétude du dossier**

Aucune demande d'aide portée par une association ne pourra être présentée à l'assemblée délibérante tant que le dossier n'aura pas été déclaré complet par le service. Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée au président de l'association. Si le requérant ne fournit pas les éléments sous 10 jours suivant la demande, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le requérant en sera alors avisé.

#### **6.2. Décision d'attribution de la subvention**

La décision d'attribution de la subvention prend la forme d'une délibération en conseil municipal, qui en fixe le montant, l'objet et le bénéficiaire. Cette délibération est prise sur proposition de la commission « Vie associative » qui aura étudié le dossier de demande de subvention.

#### **6.3. Notification de la subvention**

Une notification d'accord ou de refus de la subvention sera ensuite adressée à chaque association.

### **Article 7 : Contrôle de la collectivité**

L'association ayant reçu une subvention sera soumise au contrôle de la collectivité. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

### **Article 8 : Respect du règlement**

Le non-respect des clauses dudit règlement par le bénéficiaire pourra entraîner :

- L'interruption de l'aide de la collectivité ;
- La demande de reversement en partie ou en totalité des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

Toute demande de subvention doit être en cohérence avec le projet associatif et de ce fait un dossier ou une note explicative devra l'accompagner.

#### **Article 9 : Dissolution de l'association**

L'association doit impérativement prévenir la commune en cas de dissolution. Le type de dissolution doit être fixé dans les statuts. Si l'association n'a pas utilisée la subvention, la Mairie peut réclamer cette dernière.

#### **Article 10 : Modification du règlement**

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment le règlement, par une délibération du conseil municipal, les modalités d'octroi et de versements des subventions.

#### **Article 11 : Litiges**

En cas de litige, l'association concernée et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

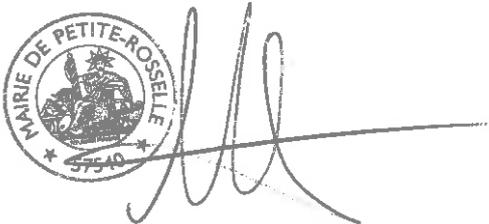
En l'absence de cette dernière, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Petite-Rosselle, le 27 septembre 2022

Le Maire

Eric FEDERSPIEL

L'association

The image shows the official seal of the Mayor of Petite-Rosselle on the left, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE PETITE-ROSSELLE' and the year '1750'. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.